



## PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT  
DE PROVENCE-ALPES - CÔTE D'AZUR

### ARRÊTÉ

#### **relatif à la lutte contre la maladie du chancre coloré du platane**

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

**VU** la directive 2000/29/CE du Conseil du 8 mai 2000 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre V du livre II de sa partie législative et l'article R. 251-2-2 ;

**VU** l'arrêté du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ;

**VU** l'arrêté du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;

**VU** l'arrêté du 15 décembre 2014 relatif à la liste des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces végétales ;

**VU** l'arrêté du 22 décembre 2015 relatif à la lutte contre *Ceratocystis platani*, agent pathogène du chancre coloré du platane ;

**CONSIDÉRANT** que la maladie du chancre coloré du platane présente un réel état de gravité de nature à compromettre l'avenir des platanes dans la région et qu'il y a lieu d'en limiter l'extension ;

**SUR** proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

**ARRETE :**

## ARTICLE 1

Les communes infectées par le chancre coloré du platane en région Provence-Alpes-Côte d'Azur et faisant l'objet d'une zone délimitée au titre de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2015 sont les suivantes :

- dans le département des Alpes-Maritimes : ANTIBES, CANNES, NICE, VILLENEUVE-LOUBET,

- dans le département des Bouches-du-Rhône : AIX-EN-PROVENCE, ALLAUCH, ARLES, AUBAGNE, AURIOL, BARBENTANE, BERRE-L'ETANG, CABANNES, CADOLIVE, CARRY-LE-ROUET, CEYRESTE, CHATEAURENARD, CORNILLON-CONFoux, CUGES-LES-PINS, EYGALIERES, EYGUIERES, EYRAGUES, GEMENOS, GIGNAC-LA-NERTHE, GRANS, GRAVESON, LA BOUILLADISSE, LA CIOTAT, LA DESTROUSSE, LA FARE-LES-OLIVIERES, LA PENNE-SUR-HUVEAUNE, LAMANON, LAMBESC, LES PENNES-MIRABEAU, MAILLANE, MALLEMORT, MARSEILLE, MARTIGUES, MAUSSANE-LES-ALPILLES, MEYRARGUES, MOLLEGES, MOURIES, NOVES, ORGON, PELISSANNE, PLAN-D'ORGON, PLAN-DE-CUQUES, PORT-DE-BOUC, PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHONE, ROGNONAS, ROQUEVAIRE, SAINT-ANDIOL, SAINT-ETIENNE-DU-GRES, SAINT-MARTIN-DE-CRAU, SAINT-REMY-DE-PROVENCE, SAINT-VICTORET, SALON-DE-PROVENCE, SENAS, TARASCON, VENELLES, VERQUIERES, VITROLLES,

- dans le département du Var : COGOLIN, HYERES, LA GARDE, LA LONDE-LES-MAURES, LA SEYNE-SUR-MER, LE BEAUSSET, PIGNANS, SAINT-CYR-SUR-MER, SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME, SAINT-ZACHARIE, TOULON,

- dans le département du Vaucluse : ALTHEN-DES-PALUDS, AVIGNON, BEAUMES-DE-VENISE, BEDARRIDES, BONNIEUX, CADENET, CADEROUSSE, CARPENTRAS, CAUMONT-SUR-DURANCE, CAVAILLON, CHATEAUNEUF-DE-GADAGNE, CHATEAUNEUF-DU-PAPE, COURTHEZON, ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE, FONTAINE-DE-VAUCLUSE, GARGAS, GORDES, GOULT, JONQUERETTES, JONQUIERES, L'ISLE-SUR-LA-SORGUE, LAGNES, LAPALUD, LAURIS, LE PONTET, LE THOR, LORIOL-DU-COMTAT, LOURMARIN, MALAUCENE, MAZAN, MERINDOL, MODENE, MONDRAGON, MONTEUX, MORIERES-LES-AVIGNON, ORANGE, PERNES-LES-FONTAINES, PIOLENC, ROBION, SAIGNON, SAINT-DIDIER, SAINT-SATURNIN-LES-APT, SAINT-SATURNIN-LES-AVIGNON, SARRIANS, SAUMANE-DE-VAUCLUSE, SORGUES, TRAVAILLAN, VEDENE, VELLERON, VENASQUE, VILLELAURE.

## ARTICLE 2

La déclaration immédiate de la présence ou de la suspicion de symptômes du chancre coloré du platane telle que prévue à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2015 doit être effectuée auprès de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur, Service Régional de l'Alimentation, Quartier Cantarel, BP 95, 84 143 MONTFAVET CEDEX, courriel : [sral-84.draaf-paca@agriculture.gouv.fr](mailto:sral-84.draaf-paca@agriculture.gouv.fr), Tel : 04 90 81 11 00, Fax : 04 90 81 11 29.



### **ARTICLE 3**

Dans les zones délimitées, la déclaration préalable à toute intervention directe sur ou à proximité des platanes prévue au moins 15 jours ouvrés avant le début des travaux conformément à l'article 8 – 2 premier alinéa de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2015 doit être effectuée auprès de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur, Service Régional de l'Alimentation, Quartier Cantarel, BP 95, 84 143 MONTFAVET CEDEX, courriel : [sral-84.draaf-paca@agriculture.gouv.fr](mailto:sral-84.draaf-paca@agriculture.gouv.fr), Tel : 04 90 81 11 00 - Fax : 04 90 81 11 29.

### **ARTICLE 4**

La Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles de Provence-Alpes-Côte d'Azur (FREDON PACA, 39 rue Alexandre Blanc, 84000 Avignon, courriel : [accueil@fredonpaca.com](mailto:accueil@fredonpaca.com), Tel : 04 90 27 26 70 – Fax : 04 90 27 26 75), Organisme à Vocation Sanitaire, est chargée d'organiser dans les zones délimitées la surveillance annuelle telle que prévue à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2015, sous le contrôle du Service Régional de l'Alimentation. A ce titre elle peut, sur demande, mettre à disposition la cartographie des foyers du chancre coloré dans les communes mentionnées à l'article 1.

### **ARTICLE 5**

Les frais résultant de l'application de la lutte sont à la charge des propriétaires ou exploitants.

### **ARTICLE 6**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues à l'article L. 251-20 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

### **ARTICLE 7**

Les propriétaires et locataires des terrains sur lesquels la lutte sera entreprise, sont tenus d'ouvrir leurs propriétés aux agents du Service Régional de l'Alimentation et aux agents de la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles de Provence-Alpes-Côte d'Azur afin de permettre l'exécution et le contrôle des mesures prescrites.

## ARTICLE 8

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, les Maires des communes figurant à l'article 1, le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Secrétaire Général de la préfecture du Var, le Secrétaire Général de la préfecture du Vaucluse, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, tous les agents de la force publique et le Président de la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles de Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région et dont un exemplaire sera transmis à chaque autorité d'exécution.

Fait à Marseille, le 11 AVR. 2016

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, elongated shape with a vertical line extending downwards from its center, and two vertical lines to the right.

Stéphane BOUILLON